



**JUGEMENT RENDU SELON LA PROCEDURE
ACCELEREE AU FOND
le 07 avril 2025**

**N° RG 25/50420 - N°
Portalis
352J-W-B7I-C6U2R**

N° : 1/MC

par **Pierre GAREAU, Juge** au Tribunal judiciaire de Paris, agissant
par délégation du Président du Tribunal,

Assignation du :
31 Décembre 2024

Assisté de **Marion COBOS, Greffier.**

DEMANDERESSE

**ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN
ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE (ANPAA)**
20, rue Saint Fiacre
75002 PARIS

représentée par Maître François LAFFORGUE de la SELARL
TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU
ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS - #P0268

DEFENDERESSE

META PLATFORMS IRELAND LIMITED
Merrion Road
D04 X2K5 DUBLIN 4
IRLANDE

représentée par Maître Bertrand LIARD, avocat au barreau de
PARIS - #J0002

DÉBATS

A l'audience du **10 Mars 2025**, tenue publiquement, présidée par
Pierre GAREAU, Juge, assisté de **Marion COBOS, Greffier**,

Après avoir entendu les conseils des parties représentées,

L'ANPAA est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 reconnue d'utilité publique par décret du 5 février 1880. Elle assure une prévention contre l'alcoolisme et les addictions dans le cadre général de politique de santé publique de l'état.

Elle communique auprès du public et des institutions sous la dénomination Addictions France.

À ce titre, elle poursuit par la voie judiciaire, en application de l'article L 3355-1 du code de la santé publique, les violations diverses à la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 dite « loi Evin » relative à la publicité en faveur des boissons alcooliques, codifiée sous les articles L.3323-2 et suivants du Code de la santé publique.

La société META met à disposition du public le réseau social Instagram sur lequel le public peut stocker des signaux, des écrits, des images, des sons ou des messages de toute nature au sens de l'ancien article 6.I.2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, applicable au jour des constats, et au sens de l'article 6 du règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 dit règlement DSA.

Elle met également à la disposition du public le réseau social Facebook.

Ces réseaux sociaux sont accessibles aux adresses internet <https://www.instagram.com> et <https://www.facebook.com/>.

Différents comptes d'influenceurs, librement accessibles, sont éditéés sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook.

Par deux procès-verbaux des 28 décembre 2022 et 16 décembre 2023, l'ANPAA a fait constater la présence de publications de plusieurs comptes Instagram susceptible de faire de la publicité illicite en faveur de boissons alcoolique.

L'ANPAA a sollicité la société META afin d'obtenir les coordonnées des éditeurs des comptes et demander le retrait des contenus litigieux, en application de l'article 6.I.5 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dans sa version applicable à l'époque.

En l'absence de réponse de la part de META, l'ANPAA a saisi le Président du tribunal judiciaire de Paris dans le cadre d'une procédure accélérée au fond afin qu'il prononce le retrait des contenus litigieux desdits comptes en application de l'article 6.I.8 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique devenue l'article 6-3 de la même loi et qu'il ordonne la communication des données d'identification des éditeurs des comptes litigieux visés dans l'assignation.

Après un premier renvoi, l'affaire a été plaidée à l'audience du 10 mars 2025 en présence de chacune des parties.

L'ANPAA, a soutenu oralement les termes de son assignation, en précisant se désister à l'égard des publications émises par le compte instagram @saam_nas, dans laquelle elle sollicite de :

Ordonner à la société META PLATFORMS IRELAND Limited (ci-après META), sous astreinte de 1.000 par jour de retard à

compter de la signification du jugement à intervenir, de retirer les publications des comptes Instagram suivants :

- Le compte instagram @juanarbelaezchef :
 - o La photographie de M. Arbelaez tenant une bouteille de vin à la main en compagnie de M. François-Xavier Demaison, (url : <https://www.instagram.com/p/CdLV4PrNYgY/>) ;
 - o La photographie de M. Arbelaez accoudé à une table sur laquelle est posée une assiette d'où provient une fumée et une bouteille de champagne. (url : <https://www.instagram.com/p/CckUXMgALZA/>)
 - o Une vidéo d'une table sur laquelle est posée une assiette d'où provient une fumée, une bouteille de champagne et une coupe remplie de ce même champagne. (url : https://www.instagram.com/p/CZuoA2_guWF/)
 - o Une vidéo « Récap 2021 » consistant en un défilement d'images récapitulant l'année 2021 (url : https://www.instagram.com/p/CX_nw49Jaz/)
 - o Une vidéo de présentation d'une recette d'un plat s'accordant avec le champagne de la marque Joseph Perrier. (url : <https://www.instagram.com/p/CW6dG-MAtpO/>)
 - o Une publication constituée d'une photographie de M. Arbelaez et Mme Laury Thilleman, assis sur une plateforme au-dessus du vide avec en premier plan, une bouteille de vin rouge Domaine de la Grange des Pères. (url : <https://www.instagram.com/p/COVhoT7jFcb/>)
- Le compte instagram @romainp_ : Deux photographies de l'influenceur posant avec bouteille de boisson alcoolique de la marque Patron et un verre de (url : <https://www.instagram.com/p/CaR6AyLgliG/>)
- le compte @saam_nas : deux photographies montrant l'influenceur avec deux bouteilles de bières de la marque brewdog
- Le compte instagram @juliensebbag : Une photographie de M. Sebbag dégustant un plat de pâtes avec en premier plan une bouteille de bière. (url : <https://www.instagram.com/juliensebbag/p/B-VNH1xIwIo/>)
- Le compte instagram @julienduboue :
 - o Une photographie de neuf bouteilles de vin rouge vides de Côte Rotie
url : https://www.instagram.com/p/CMcgc4MB_su/)
 - o Une publication de photographies. La première montre une bouteille de vin d'Anjou 1928 Rablay sur Layon en gros plan, la seconde montre le goulot d'une bouteille de vin sur lequel repose un bouchon où il est inscrit Haut Brion 1975, la troisième montre un homme souriant tenant une bouteille de Chartreuse dans sa main, la dernière montrant une bouteille recouverte de moisissure en gros plan. (url : <https://www.instagram.com/p/CeoYrcPoEc6/>)

o Une publication d'une photographie d'une bouteille de vin rouge Hermitage 2008 (url : <https://www.instagram.com/p/CWgYmikodTa/>)

o Une vidéo de M. Duboue montrant à la caméra une bouteille de champagne millésimé de la marque Laurent Perrier. (url : <https://www.instagram.com/p/CmkCSTSAW1S/>)

- Le compte instagram @malikamenard :

o Une photographie de Mme Ménard vêtue d'un oreiller porté comme une robe tenant une bouteille de vin rouge dans une main et un verre rempli de vin rouge dans l'autre. (url : <https://www.instagram.com/p/B-y7URfIrIk/>)

- Le compte instagram @fastgoodcuisine :

o Une vidéo montrant l'influenceur frottant une bouteille de bière de la marque Corona contre un mur et la faire tenir sans la porter. (url : <https://www.instagram.com/p/ChxWGy8o8pf/>)

- Le compte instagram @whoggys :

o Une vidéo d'une recette d'un cocktail à base de bourbon. (url : <https://www.instagram.com/whoogys/p/CW3i-GzFVcs/>) ;

o Une vidéo d'une recette de poulet aux morilles et au vin jaune. (url : https://www.instagram.com/p/CW_QXzNAKEt/)

o Une vidéo d'une recette de foie gras maison au cognac. (url : <https://www.instagram.com/p/CXrD-FQF06d/>)

o Une vidéo d'une recette de foie gras mi-cuit basse température. (url : <https://www.instagram.com/p/CXyXhZPAOZU/>)

- Le compte instagram @justinaccessible :

o Une vidéo où l'influenceuse tient une bouteille de bière de la marque Leffe Ruby dans chaque main. (url : <https://www.instagram.com/p/Cm1ongNiv9k/>)

- Le compte instagram @lizzycasyn

o Une photographie de deux bouteilles d'alcool, une bouteille de champagne de la marque Carbon et une bouteille de tequila de la marque 818, dans un seau à glace. (url : https://www.instagram.com/p/CujfBi-s7fD/?img_index=4)

- Le compte instagram @alaiajeanneau :

o Une photographie d'un van surmonté du logo de la marque de boisson alcoolique Martini. (url : <https://www.instagram.com/p/Coj5U3crZoM/>)

o Une photographie montrant trois têtes de mannequin portant des casquettes, un sac à main, deux mugs et trois bouteilles de bière de la marque Heineken Silver (url : <https://www.instagram.com/p/CpA-UqTLuA3/>)

- Le compte instagram @xxcaillouxx :

o Une publication de neuf photographies mettant en scène l'influenceuse et une comédienne déguisée en policier lors d'une soirée déguisée. (url : https://www.instagram.com/p/Cka4c_tNIAv/)

o Une photographie en gros plan d'une bouteille de vin rouge Domaine le Sang des Cailloux (url : https://www.instagram.com/p/C16Qo5dNgBM/?img_index=6)

- Le compte instagram @rsimacourbe :

o Une vidéo montrant l'influenceur effectuant une balade à vélo dans un vignoble. (url : <https://www.instagram.com/p/Cg5AXphr23C/>)

- Le compte Facebook #pazapah :

o Une photographie d'un sandwich, d'une assiette de jambon et d'une bouteille de vin avec la description de la recette du sandwich (url : <https://www.facebook.com/pazapah/posts/1155846151909828>)

Ordonner à la société META PLATFORMS IRELAND Limited de communiquer, sous astreinte de 1.000 euros par jour suivant la signification de la décision à intervenir, les informations relatives à l'identité civile des éditeurs des comptes Instagram suivants, telles que définies à l'article 2 du décret n°2021-1362 du 20 octobre 2021, à savoir Les nom et prénom, la date et le lieu de naissance ou la raison sociale, ainsi que les nom et prénom, date et lieu de naissance de la personne agissant en son nom lorsque le compte est ouvert au nom d'une personne morale, la ou les adresses postales associées, la ou les adresses de courrier électronique de l'utilisateur et du ou des comptes associés le cas échéant, le ou les numéros de téléphone :

- Le compte instagram @juanarbelaezchef (<https://www.instagram.com/juanarbelaezchef/>)

- Le compte instagram @romainp_ (https://www.instagram.com/romainp_/)

- Le compte instagram @juliensebbag (<https://www.instagram.com/juliensebbag/>)

- Le compte instagram @saam_nas (https://www.instagram.com/saam_nas/)

- Le compte instagram @julienduboue (<https://www.instagram.com/julienduboue/>)

- Le compte instagram @malikamenard (<https://www.instagram.com/malikamenard14/>)

- Le compte instagram @fastgoodcuisine (<https://www.instagram.com/fastgoodcuisine/>)

- Le compte instagram @whoggys (<https://www.instagram.com/whoggys/>)

- Le compte instagram @drinkshad (<https://www.instagram.com/drinkshad/>)

- Le compte instagram @justinaccessible (<https://www.instagram.com/justinaccessible/>)

- Le compte instagram @lizzycasyn (<https://www.instagram.com/lizzycasyn/>)

- Le compte instagram @alajeanneau (<https://www.instagram.com/alajeanneau/>)
- Le compte instagram @xxcaillouxx (<https://www.instagram.com/xxcaillouxx/>)
- Le compte instagram @rsimacourbe (<https://www.instagram.com/rsimacourbe/>)
- Le compte Facebook #pazapah (<https://www.facebook.com/pazapah>)

Condamner la société META PLATFORMS IRELAND Limited à payer à l'ANPAA la somme de 8.000 euros par application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamner la société META PLATFORMS IRELAND Limited aux entiers dépens.

Par ailleurs, oralement, l'ANPAA a également sollicité la communication des adresses IP rattachés à ces comptes Instagram au moment de leur création.

META Platforms Ireland Limited (META ci-après) a indiqué, conformément à ses conclusions, s'en remettre à l'appréciation du tribunal s'agissant du retrait des publications litigieuses. Concernant les demandes de communication d'information et d'identification, META a indiqué s'en rapporter également à la décision de justice sous réserves que cette demande de communication ne concerne que les éléments en possession de META. La défenderesse sollicite par ailleurs le rejet de toute mesure d'astreinte et la condamnation du demandeur à payer la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens.

MOTIFS

Sur la demande de retrait des publications litigieuses

L'article L. 3323-4 du code de la santé publique énonce limitativement les mentions autorisées pour la publicité pour les boissons alcooliques :

« La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit.

Cette publicité peut comporter des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine telles que définies à l'article L. 115-1 du code de la consommation ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux régulièrement ratifiés. Elle peut également comporter des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit.

Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il est conforme aux dispositions précédentes.

Toute publicité en faveur de boissons alcooliques, à l'exception des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à

titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs ainsi que les affichettes, tarifs, menus ou objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé. »

Pour appliquer ce texte, la jurisprudence en a déduit l'existence non pas d'une interdiction totale de la publicité en faveur d'une boisson alcoolique mais de son encadrement par les indications limitativement listées par l'article précité à savoir : « degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit » ainsi que, depuis la loi du 23 février 2005, « aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, (...) des références objectives aux appellations d'origine, (...) relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit ».

L'article L.3323-2 du code la santé publique fixe limitativement les supports autorisés pour effectuer de la publicité en faveur des boissons alcooliques :

« La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques dont la fabrication et la vente ne sont pas interdites sont autorisées exclusivement :

1° Dans la presse écrite à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse, définies au premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;

2° Par voie de radiodiffusion sonore pour les catégories de radios et dans les tranches horaires déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Sous forme d'affiches et d'enseignes, sous réserve de l'article L. 3323-5-1 ; sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

4° Sous forme d'envoi par les producteurs, les fabricants, les importateurs, les négociants, les concessionnaires ou les entrepositaires, de messages, de circulaires commerciales, de catalogues et de brochures, dès lors que ces documents ne comportent que les mentions prévues à l'article L. 3323-4 et les conditions de vente des produits qu'ils proposent ;

5° Par inscription sur les véhicules utilisés pour les opérations normales de livraison des boissons, dès lors que cette inscription ne comporte que la désignation des produits ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, des agents ou dépositaires, à l'exclusion de toute autre indication ;

6° En faveur des fêtes et foires traditionnelles consacrées à des boissons alcooliques locales et à l'intérieur de celles-ci, dans des conditions définies par décret ;

7° En faveur des musées, universités, confréries ou stages d'initiation œnologique à caractère traditionnel ainsi qu'en faveur

de présentations et de dégustations, dans des conditions définies par décret ;

8° Sous forme d'offre, à titre gratuit ou onéreux, d'objets strictement réservés à la consommation de boissons contenant de l'alcool, marqués à leurs noms, par les producteurs et les fabricants de ces boissons, à l'occasion de la vente directe de leurs produits aux consommateurs et aux distributeurs ou à l'occasion de la visite touristique des lieux de fabrication ;

9° Sur les services de communications en ligne à l'exclusion de ceux qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinés à la jeunesse, ainsi que ceux édités par des associations, sociétés et fédérations sportives ou des ligues professionnelles au sens du code du sport, sous réserve que la propagande ou la publicité ne soit ni intrusive ni interstitielle.

Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques. »

L'article L. 3323-3 du code de la santé publique dispose qu'« est considérée comme propagande ou publicité indirecte la propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre qu'une boisson alcoolique qui, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une dénomination, d'une marque, d'un emblème publicitaire ou d'un autre signe distinctif, rappelle une boisson alcoolique. »

La Cour définit ainsi la publicité illicite : « On entend par publicité illicite au sens des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et L. 3351-7 du Code de la santé publique, tout acte en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article ayant pour effet, quelle qu'en soit la finalité, de rappeler une boisson alcoolique sans satisfaire aux exigences de l'article L. 3323-4 du même code ; »

La jurisprudence a précisé que pour être valable, le message sanitaire devait être parfaitement visible.

L'article L 3351-7 de ce même code dispose que les infractions aux dispositions des articles L. 3323-2, L. 3323-4 à L. 3323-6, relatifs à la publicité des boissons alcooliques, sont punies de 75000 euros d'amende. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale. En cas de récidive, les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction mentionnée à l'alinéa précédent peuvent encourir la peine complémentaire d'interdiction, pendant une durée de cinq ans, de vente de la boisson alcoolique qui a fait l'objet de l'opération illégale.

Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait, décider que les personnes morales sont en totalité ou en partie solidairement responsables du paiement des amendes mises à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.

Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des délinquants.

L'ancien article 6-I-8 devenue 6-3 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dispose que « Le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut prescrire à toute personne susceptible d'y contribuer toutes les mesures propres à prévenir un dommage ou

à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.»

: Sur l'illicéité des publications litigieuses

En l'espèce, l'ANPAA produits deux procès-verbaux de constat en date du 28 décembre 2022 et du 16 décembre 2023 relevant l'existence des publications suivantes :

- Le compte instagram @romainp_ fait apparaître deux photographies. La première photographie montre l'influenceur posant à côté d'une bouteille de boisson alcoolique de la marque Patron et un verre de margarita et, sur la seconde, il est montré tenant le verre de margarita à la main. Ces photos sont accompagnées du texte suivant : "It's margarita day ! The ebst occasion to discover the @patron classic margarita cocktail(...) *ad" (url : <http://www.instagram.com/p/CaR6AyLgliG/>)

- Le compte instagram @juanarbelaezchef fait apparaître plusieurs photographies et vidéos montrant des boissons alcooliques sans reproduction de la mention sanitaire obligatoire :

o La photographie de M. Arbelaez tenant une bouteille de vin à la main en compagnie de M. François-Xavier Demaison, célèbre acteur et humoriste. Cette photographie est accompagnée du commentaire suivant : « Les copains d'abord. Bon ok le pinard aussi ! » (url : <https://www.instagram.com/p/CdLV4PrNYgY/>) ;

o La photographie de M. Arbelaez accoudé à une table sur laquelle est posée une assiette d'où provient une fumée et une bouteille de champagne. M. Arbelaez tient dans sa main une coupe de champagne qu'il hume. Cette photographie s'accompagne du commentaire suivant : « Partir d'un simple jus de raisin et réussir à exprimer toute la richesse et la beauté de ce terroir unique qui est le champagne , ça c'est le métier du vigneron et notamment de @benjaminfourmon et toutes les équipes de @champagnejosephperrier Merci de votre passion #champagne #josephperrier » (url : <https://www.instagram.com/p/CckUXMgALZA/>)

o Une vidéo d'une table sur laquelle est posée une assiette d'où provient une fumée, une bouteille de champagne et une coupe remplie de ce même champagne. Le commentaire suivant accompagne cette vidéo : « Il n'y a pas fumée sans feu? Huître, crème fumée aux gras d'anguille , citron caviar en pairing avec le brut nature de @champagnejosephperrier #champagne #paris #colombia #food #foodparing #wine @champagnejosephperrier » (url : https://www.instagram.com/p/CZuoA2_guwF/)

o Une vidéo « Récap 2021 » consistant en un défilement d'images récapitulant l'année 2021. Sur certaines images, on voit M. Arbelaez tenant un verre à la main ou encore des bouteilles de champagne notamment sur la dernière image sur laquelle finit la vidéo. Cette vidéo est accompagnée du texte suivant : « Pour finir l'année en ébullition, un coup de bulles et un recap de 2021 @champagnejosephperrier @lephotographedudimanche @thetravelbuds #food #miam #yummy #recap2021 #2021 #2022 » (url : https://www.instagram.com/p/CX_nw49Jazs/)

o Une vidéo de présentation d'une recette d'un plat s'accordant avec le champagne de la marque Joseph Perrier. On voit M. Arbelaez humait un verre rempli de champagne et s'adresser à la caméra : « La période des fêtes arrive. Ça veut dire des bulles, du champagne et du festif. Quoi de mieux qu'un petit ceviche pour égayer les papilles. Un petit Joseph Perrier soit la Côte à Bras, on part solaire, soit un Brut nature, bref faites-vous plaisir. La recette c'est maintenant. » Durant son discours, M. Arbelaez présente à la caméra deux bouteilles de champagne de la marque Joseph Perrier. Ensuite, on aperçoit les mains d'un cuisinier réalisant une recette. La vidéo se termine par une photographie de M. Arbelaez tenant une bouteille de champagne dans les mains et mimant de la sabrer avec un verre.

Cette vidéo s'accompagne du texte suivant : « Le vin est ma deuxième passion, en France j'ai eu la chance de découvrir un terroir de dingue pour tous les goûts. Les fêtes arrivent et les bulles sont de sortie et ma découverte de cette année c'est la maison @champagnejosephperrier

Une maison familiale qui transmet le savoir faire de génération en génération et que j'ai eu la chance de goûter dans le domaine directement.

Je vous fait un accord avec et j'espère que vous allez vous régaler »

(url : <https://www.instagram.com/p/CW6dG-MAtpO/>)

o Une publication constituée d'une photographie de M. Arbelaez et Mme Laury Thilleman, animatrice de télévision, assis sur une plateforme au-dessus du vide avec en premier plan, une bouteille de vin rouge Domaine de la Grange des Pères 2016 et du texte suivant : « Le vin est l'un des plus beau compagnon de vie.

Il est là dans les moments importants et c'est grâce à des bouteilles d'exception que tu célèbres des instants d'exception.

Hier nous a quitté un monument du monde viticole, un homme qui nous a fait rêver et que sans connaître j'ai l'impression d'avoir d'une certaine façon partagé des moments très fort avec lui. Il laissera pour toujours une empreinte en nous.

Repose en paix.

Toutes me pensées vont à ces proches

#grangedesperes #laurentvaillé »

(url : <https://www.instagram.com/p/COVhoT7jFcb/>)

o Une photographie de M. Arbelaez, Mme Thilleman et M. Demaison. M. Arbelaez tient dans sa main une bouteille de vin blanc de la marque Mirmanda qu'il présente en premier plan. Le texte suivant accompagne cette photographie : « Des fois, j'ai une petite voix intérieure qui me conseille de beaux flacons et meilleur est la quille meilleur est le moment !

On a déguster la nouvelle cuvée de @francoisxavierdemaison et @dominiquelaporte et j'ai envie de vous dire que ça envoi du pâté. #vin #wine #food #foodporn #lavikua #putaincetaibon »

(url : <https://www.instagram.com/p/B8By01booaF/>)

- Le compte instagram @juliensebbag fait apparaître une photographie de M. Sebbag dégustant un plat de pâtes avec en premier plan une bouteille de bière. Cette photographie est accompagnée du texte suivant : « Homemade pasta pour un dimanche soir de confinement en douceur

Recette en story »

(url : <https://www.instagram.com/juliensebbag/p/B-VNH1xIwIo/>)

- Deux photographies ont été publiées sur le compte instagram @saam_nas montrant, pour la première, l'influenceur posant, assis sur une chaise, à côté de deux bouteilles de bière de la marque Brewdog. La seconde est un plan plus serré sur la bouteille de bière tenue par l'influenceur dans sa main. Cette publication est accompagnée du texte suivant : "Drinks on us @brewdogfranceofficiel" (url <https://www.instagram.com/p/CLkLmXEgJok/>)

- Le compte instagram @julienduboue fait apparaître plusieurs publications où il est présenté des bouteilles de boissons alcooliques sans que la mention légale sanitaire n'apparaisse.

o Une publication d'une photographie de neuf bouteilles de vin rouge vides de Côte Rotie de différentes années. Cette photographie s'accompagne du commentaire suivant : « Extraordinaire dégustation de côte rôtie chez la famille duclaux !! Gros coup de cœur pour maison rouge en 2010 ! #vignerons #partage #apprentissage #valeurs #wine #coterotie #vin#degustation # »

(url : https://www.instagram.com/p/CMcgc4MB_su/)

o Une publication du texte suivant « Il y a des jours comme aujourd'hui ou le temps n'est plus !!!! Merci Mr dutournier ! Vous m'avez appris tant de chose !!! Et je les répèterai ... promis !!! » accompagnant une série de quatre photographies. La première montre une bouteille de vin d'Anjou 1928 Rablay sur Layon en gros plan, la seconde montre le goulot d'une bouteille de vin sur lequel repose un bouchon où il est inscrit Haut Brion 1975, la troisième montre un homme souriant tenant une bouteille de Chartreuse dans sa main, la dernière montrant une bouteille recouverte de moisissure en gros plan.

(url : <https://www.instagram.com/p/CeoYrcPoEc6/>)

o Une publication d'une photographie d'une bouteille de vin rouge Hermitage 2008 en gros plan accompagnée du texte suivant : « Un bel apéro d'avant match avec cette incroyable bouteille et quelques cuisses de grenouilles !! »

(url : <https://www.instagram.com/p/CWgYmikodTa/>)

o Une vidéo de M. Duboue montrant à la caméra une bouteille de champagne millésimé de la marque Laurent Perrier, il se sert ensuite un verre de champagne en disant « Joyeux Noël » puis il cogne son verre contre la caméra imitant le geste de trinquer. Cette vidéo s'accompagne du texte « Joyeux Noël à tous !!!!

#noel #noël #champagne @champagnelaurentperrier »

(url : <https://www.instagram.com/p/CmkCSTSAW1S/>)

- Le compte instagram @malikamenard :

o Une photographie de Mme Ménard vêtue d'un oreiller porté comme une robe tenant une bouteille de vin rouge dans une main et un verre rempli de vin rouge dans l'autre. Cette photographie est accompagnée du texte suivant : « Pillow challenge

A la votre

#pillowchallenge ».

(url : <https://www.instagram.com/p/B-y7URfIrIk/>)

- Le compte instagram @fastgoodcuisine fait apparaître
 - o Une vidéo montrant l'influenceur frottant une bouteille de bière de la marque Corona contre un mur et la faire tenir sans la porter. (url : <https://www.instagram.com/p/ChxWGy8o8pf/>)
- Le compte @whoggys fait apparaître plusieurs vidéos montrant des boissons alcooliques
 - o Une vidéo d'une recette d'un cocktail à base de bourbon. (url : <https://www.instagram.com/whoogys/p/CW3i-GzFVcs/>) ;
 - o Une vidéo d'une recette de poulet aux morilles et au vin jaune. (url : https://www.instagram.com/p/CW_QXzNAKEt/)
 - o Une vidéo d'une recette de foie gras maison au cognac. #foiegras #homemade #cuisine #recette #diy #noel #whoogys #cognac » (url : <https://www.instagram.com/p/CXrD-FQF06d/>)
 - o Une vidéo d'une recette de foie gras mi-cuit basse température. (url : <https://www.instagram.com/p/CXyXhZPAOZU/>)
- Le compte instagram @drinkshad fait apparaître plusieurs vidéos mettant en scène des jeux impliquant la consommation de boissons alcooliques :
 - o Une vidéo mettant en scène un jeune homme montrant les ingrédients nécessaires à la mise en place d'un jeu dont une bouteille de vodka de la marque Zubrowska et une canette de bière de la marque Kronenbourg. On voit ensuite deux personnes préparer le jeu en versant notamment le contenu de la canette de bière dans le gobelet et ensuite taper sur une paille enfoncée dans un mouchoir placée sur un gobelet remplie d'alcool. Une des deux personnes boit finalement le contenu du verre. (url : <https://www.instagram.com/p/CWI5MYhJ1-S/>)
 - o Une vidéo mettant en scène un jeune homme montrant les ingrédients nécessaires à la mise en place d'un jeu dont une bouteille de vodka de la marque Poliakov et une canette de bière de la marque Démon 12°. On voit ensuite le jeune homme habillé de deux façons différentes préparer le jeu en versant notamment le contenu de la bouteille de vodka et de la canette de bière dans le gobelet et ensuite taper sur une paille enfoncée dans un mouchoir placée sur un gobelet remplie d'alcool. Il boit finalement le contenu du verre. url : <https://www.instagram.com/p/CWOeT-5AK0v/>)
 - o Une vidéo mettant en scène un jeune homme montrant les ingrédients nécessaires à la mise en place d'un jeu dont trois canettes de bière des marques Kronenbourg, 8.6 et Démon 12° et un jeu de cartes. On voit ensuite le jeune homme habillé de deux façons différentes secouer une canette de bière, glisser des cartes sous l'opercule de la canette et finalement boire le contenu de la canette. url : <https://www.instagram.com/p/CXjaBOajUEB/>)
 - o Une vidéo mettant en scène trois jeunes personnes entourant une table sur laquelle est posée différentes bouteilles dont une

bouteille de bière de la marque Fischer, une bouteille de rhum arrangé de la marque Isautier, une bouteille de rhum de la marque Rivière du mâât et une bouteille de vin rouge. url : <https://www.instagram.com/p/Cb2Wd47sofE/>)

o Une vidéo mettant en scène quatre jeunes hommes entourant une table sur laquelle est posée neuf gobelets blancs vides ainsi que quatre bouteilles de bières de la marque Heineken, et dix verres remplis d'un mélange contenant de l'alcool, cinq d'un liquide rouge et cinq d'un liquide jaune.

Les participants vont lancer une capsule de bière dans les gobelets pour tenter de former des lignes de trois verres de la même couleur. Un participant y parvient alors deux autres personnes boivent le contenu des trois verres.

(url : https://www.instagram.com/p/Cd_DZJisEP-/)

- Le compte instagram @justinaccessible fait apparaître une vidéo montrant des boissons alcooliques

o Une vidéo où l'influenceuse tient une bouteille de bière de la marque Leffe Ruby dans chaque main. Elle dit « J'ai l'impression que je ne suis pas partie pour changer. Je crois que je vais encore faire des conneries. » Il est inscrit sur l'image, la mention « C'est quoi tes résolutions pour 2023 ? ». La vidéo s'accompagne du commentaire suivant : « Qui est comme moi ? #humour »

(url : <https://www.instagram.com/p/Cm1ongN1v9k/>)

- Le compte instagram @lizzycasyn fait apparaître une photographie montrant des boissons alcooliques

o Une photographie de deux bouteilles d'alcool, une bouteille de champagne de la marque Carbon et une bouteille de tequila de la marque 818, dans un seau à glace. Cette photographie figure dans une story de six photographies et deux vidéos évoquant un séjour à Saint-Tropez. Cette story est accompagnée du message suivant : « Happy days with you ♥ » (url : https://www.instagram.com/p/CujfBi-s7fD/?img_index=4)

- Le compte instagram @alajaianneau fait apparaître plusieurs photographies évoquant des boissons alcooliques :

o Une photographie d'un van surmonté du logo de la marque de boisson alcoolique Martini. Cette photographie s'accompagne du texte suivant « Je veux le même van !!♥ »

(url : <https://www.instagram.com/p/Coj5U3crZoM/>)

o Une photographie montrant trois têtes de mannequin portant des casquettes, un sac à main, deux mugs et trois bouteilles de bière de la marque Heineken Silver (url : <https://www.instagram.com/p/CpA-UqTLuA3/>)

- Le compte instagram @xxcaillouxx fait apparaître plusieurs photographies montrant des boissons alcooliques

o Une publication de neuf photographies mettant en scène l'influenceuse et une comédienne déguisée en policier lors d'une soirée déguisée. Cette publication s'accompagne du texte suivant : « Laissez moi boire ma 8.6 !!!!

Halloween 2022 ♥

@_herberthouse

P.s: j'ai pecho la policière

@samouakes ».

On voit l'influenceuse tenir dans sa main une canette de bière de la marque 8.6 dans cinq photographies de cette publication.
(url : https://www.instagram.com/p/Cka4c_tNlAv/)

o Une photographie en gros plan d'une bouteille de vin rouge Domaine le Sang des Cailloux avec le commentaire suivant « 24 babyyyyy

Merci merci merci à mes amis je vous aime à la folie tant de surprises de cadeaux d'amour de joie de pleurs putain c'était intense mais c'est comme j'aime <33333 »

(url : https://www.instagram.com/p/C16Qo5dNgBM/?img_index=6) :

- Le compte instagram @rsimacourbe fait apparaître une vidéo montrant des boissons alcooliques sans reproduction de la mention sanitaire obligatoire :

o Une vidéo montrant l'influenceur effectuant une balade à vélo dans un vignoble. On remarque un gros plan sur une bouteille de cognac de la Hennessy ainsi qu'un plan sur une table dressée avec un plateau repas, deux verres et une bouteille de cognac de marque Hennessy.

La vidéo est complétée par le texte suivant : « Sweet escape in the vineyards »

(url : <https://www.instagram.com/p/Cg5AXphr23C/>)

L'ensemble de ces publications, tels qu'il en ressort du descriptif constituent des publications mettant en avant des boissons alcooliques et devant à ce titre respecter les mentions obligatoires décrites par l'article L3323-4 du code de la santé publique.

Or aucune de ces publications ne mentionnent les mentions obligatoires précitées.

Ainsi elles constituent des publicités illicites en faveur de boissons alcooliques.

Par ailleurs, s'agissant du contenu de ces publications, il sera rappelé que la jurisprudence a déduit des dispositions précitées l'existence non pas d'une interdiction totale de la publicité en faveur d'une boisson alcoolique mais de son encadrement par les indications limitativement listées par l'article L3323-4 du code de la santé publique à savoir : « degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit » ainsi que, depuis la loi du 23 février 2005, « aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, (...) des références objectives aux appellations d'origine, (...) relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit ».

Ces publications, sous des formes diverses, ne se contentent aucunement de rappeler ces informations objectives mais associe l'image positive de l'influenceur à la consommation de boissons alcooliques.

Or l'association d'une marque de boisson alcoolique et d'une célébrité ou d'un influenceur disposant d'une audience importante

est sans rapport avec les indications et références objectives et informatives prévues par l'article L. 3323-4 du code de la santé publique.

En conséquence, l'illicéité des publications litigieuses publiées sur les comptes objets de la présente action est caractérisée.

: Sur le dommage causé par ces publications illicites

En l'espèce, le demandeur est une association reconnue d'utilité publique ayant pour fonction, notamment, de faire de la prévention sur la consommation de boissons alcooliques et d'alerter sur les dangers qu'elle cause.

Or il est incontestable que de telles publications ont pour conséquence de rendre plus attractifs lesdites boissons alcoolisées en associant l'image de sympathie associée à l'influenceur et le produit.

En ce que ces publicités sont susceptibles d'augmenter la consommation d'alcool, pour un public jeune qui plus est, le dommage invoqué par l'ANPAA est établi.

En conséquence, il sera fait injonction à META de procéder aux retraits de l'ensemble de ces publications sauf en ce qui concerne celles du compte publié par @saam_nas pour lesquelles, l'ANPAA s'est désistée.

Afin de garantir l'exécution de cette injonction et de faire cesser le trouble établi, il y a lieu de soumettre cette injonction à une astreinte de 500 € par jour de retard pendant une durée maximale de quatre mois.

Afin de permettre à META de s'exécuter volontairement, cette astreinte commencera à courir qu'à compter un délai de deux mois suivant la signification de la présente décision.

Sur la communication des données sur l'éditeur

Selon l'article 6-3 de la loi du 21 juin 2004 « Le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut prescrire à toute personne susceptible d'y contribuer toutes les mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne. »

Selon l'article 6 - V.-A. « Dans les conditions fixées aux II bis à III bis de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, les personnes dont l'activité consiste à fournir des services d'accès à internet ou des services d'hébergement détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires. »

Aux termes de l'article L 34-1 du code des postes et des communications électroniques (version en vigueur depuis le 31 juillet 2021 - Modifié par LOI n°2021-998 du 30 juillet 2021) :

« I. – Le présent article s'applique au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture au public de services de communications électroniques ; il s'applique

notamment aux réseaux qui prennent en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification.

II. – [...].

II bis.- Les opérateurs de communications électroniques sont tenus de conserver :

1° Pour les besoins des procédures pénales, de la prévention des menaces contre la sécurité publique et de la sauvegarde de la sécurité nationale, les informations relatives à l'identité civile de l'utilisateur, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin de validité de son contrat ;

2° Pour les mêmes finalités que celles énoncées au 1° du présent II bis, les autres informations fournies par l'utilisateur lors de la souscription d'un contrat ou de la création d'un compte ainsi que les informations relatives au paiement, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de validité de son contrat ou de la clôture de son compte ;

3° Pour les besoins de la lutte contre la criminalité et la délinquance grave, de la prévention des menaces graves contre la sécurité publique et de la sauvegarde de la sécurité nationale, les données techniques permettant d'identifier la source de la connexion ou celles relatives aux équipements terminaux utilisés, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la connexion ou de l'utilisation des équipements terminaux.

[...].

Selon l'article 2 du décret du 20 octobre 2021, « Les informations relatives à l'identité civile de l'utilisateur, au sens du 1° du II bis de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, que les personnes mentionnées à l'article 1er sont tenues de conserver jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin de validité du contrat de l'utilisateur, sont les suivantes :

1° Les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance ou la raison sociale, ainsi que les noms et prénoms, date et lieu de naissance de la personne agissant en son nom lorsque le compte est ouvert au nom d'une personne morale ;

2° La ou les adresses postales associées ;

3° La ou les adresses de courrier électronique de l'utilisateur et du ou des comptes associés le cas échéant,

4° Le ou les numéros de téléphone. »

Ainsi, en application de ces textes, les hébergeurs sont tenus de conserver, pour les besoins de toutes les procédures pénales, les informations relatives à l'identité civile de l'utilisateur, les autres informations fournies par l'utilisateur lors de la souscription d'un contrat ou de la création d'un compte et les informations relatives au paiement, les premières pendant cinq ans et les autres pendant un an à compter de la fin de validité du contrat ou de la clôture du compte.

En outre, mais uniquement pour les besoins de la lutte contre la criminalité et la délinquance grave, de la prévention des menaces graves contre la sécurité publique et de la sauvegarde de la sécurité nationale, les hébergeurs sont tenus de conserver, pendant un an, les données techniques permettant d'identifier la source de la connexion ou celles relatives aux équipements terminaux utilisés.

Au cas présent, l'ANPAA a sollicité la communication de données d'identification des auteurs de publications sur Instagram et facebook pour les besoins d'une procédure pénale, celle-ci souhaitant poursuivre les intéressés pour des faits d'infraction aux dispositions des articles L. 3323-2, L. 3323-4 à L. 3323-6, relatifs à la publicité des boissons alcooliques, prévues et réprimées par l'article L 3351-7 du code de la santé publique et hospitalière.

Elle n'agit donc pas pour « les besoins de la lutte contre la criminalité et la délinquance grave, de la prévention des menaces graves contre la sécurité publique et de la sauvegarde de la sécurité nationale » visés au 3° de l'article L. 34-1 précité du code des postes et communications électroniques.

Ces publicités pour des boissons alcooliques constituent, en effet, des délits réprimés par les articles L. 3323-2, L. 3323-4 et L. 3351-7 du code de la santé publique.

L'ANPAA en sa qualité d'association reconnue d'utilité publique, a la possibilité d'agir devant le tribunal correctionnel sur le fondement de ces infractions.

En conséquence, la communication des données d'identification est une mesure proportionnée, nécessaire et propre à prévenir le dommage subi par l'ANPAA en raison de la publication des publicités litigieuses.

En application de ces dispositions, la société Meta n'est donc tenue de communiquer à l'ANPAA que les informations suivantes :

- Les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance ou la raison sociale, ainsi que les noms et prénoms, date et lieu de naissance de la personne agissant en son nom lorsque le compte est ouvert au nom d'une personne morale ;
- La ou les adresses postales associées ;
- La ou les adresses de courrier électronique de l'utilisateur et du ou des comptes associés le cas échéant,
- Le ou les numéros de téléphone.

S'agissant du périmètre de cette injonction, il sera rappelé qu'une injonction ne peut être ordonnée que pour les données qui se trouvent être en possession de META.

Or Meta affirme que les données d'identification des utilisateurs se limitent au nom, prénom, un numéro de téléphone ou une adresse courriel.

Ainsi il sera fait injonction à META de produire au demandeur les éléments suivants pour chacun des comptes impliqués dans les publications litigieuses :

- les noms et prénoms ou la raison sociale du titulaire du compte,
- les pseudonymes utilisés,
- les adresses de courrier électronique ou de numéro de téléphones de comptes associés.

Afin de garantir l'exécution de cette injonction et de permettre à l'ANPAA d'agir devant le tribunal correctionnel, il y a lieu de soumettre cette injonction à une astreinte de 500 € par jour de retard pendant une durée maximale de quatre mois.

Afin de permettre à META de s'exécuter volontairement, cette astreinte commencera à courir qu'à compter un délai de deux mois suivant la signification de la présente décision.

Par ailleurs, il sera constaté que la société META ne s'oppose pas à communiquer en outre, si elle les a conservées, les données de connexions en sa possession à savoir les identifiants utilisés au

moment de la création du compte et l'adresse IP utilisée lors de la création du compte ;

En outre, il serait inéquitable que l'ANPAA supporte les frais irrépétibles non compris dans les dépens.

Condamnée aux dépens, META sera condamnée à verser à l'ANPAA la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal judiciaire de Paris, statuant publiquement et par mise à disposition au greffe, par jugement rendu selon la procédure accélérée au fond, contradictoire, en premier ressort,

ORDONNE à la société META PLATFORMS IRELAND Limited, sous astreinte de 500 € par jour par jour de retard, pendant une durée maximale de quatre mois, à compter d'un délai de deux mois suivant la signification du jugement à intervenir, de retirer les publications des comptes Instagram suivants :

- Le compte instagram @juanarbelaezchef :
 - o La photographie de M. Arbelaez tenant une bouteille de vin à la main en compagnie de M. François-Xavier Demaison, (url : <https://www.instagram.com/p/CdLV4PrNYgY/>) ;
 - o La photographie de M. Arbelaez accoudé à une table sur laquelle est posée une assiette d'où provient une fumée et une bouteille de champagne. (url : <https://www.instagram.com/p/CckUXMgALZA/>)
 - o Une vidéo d'une table sur laquelle est posée une assiette d'où provient une fumée, une bouteille de champagne et une coupe remplie de ce même champagne. (url : https://www.instagram.com/p/CZuoA2_guWF/)
 - o Une vidéo « Récap 2021 » consistant en un défilement d'images récapitulant l'année 2021 (url : https://www.instagram.com/p/CX_nw49Jazs/)
 - o Une vidéo de présentation d'une recette d'un plat s'accordant avec le champagne de la marque Joseph Perrier. (url : <https://www.instagram.com/p/CW6dG-MAtpO/>)
 - o Une publication constituée d'une photographie de M. Arbelaez et Mme Laury Thilleman, assis sur une plateforme au-dessus du vide avec en premier plan, une bouteille de vin rouge Domaine de la Grange des Pères. (url : <https://www.instagram.com/p/COVhoT7jFcb/>)
- Le compte instagram @romainp_ :
 - o Deux photographies de l'influenceur posant avec bouteille de boisson alcoolique de la marque Patron et un verre de (url : <https://www.instagram.com/p/CaR6AyLgliG/>)
- Le compte instagram @juliensebbag :

o Une photographie de M. Sebbag dégustant un plat de pâtes avec en premier plan une bouteille de bière. (url : <https://www.instagram.com/juliensebbag/p/B-VNH1xIwIo/>)

- Le compte instagram @julienduboue :

o Une photographie de neuf bouteilles de vin rouge vides de Côte Rotie
url : https://www.instagram.com/p/CMcgc4MB_su/)

o Une publication de photographies. La première montre une bouteille de vin d'Anjou 1928 Rablay sur Layon en gros plan, la seconde montre le goulot d'une bouteille de vin sur lequel repose un bouchon où il est inscrit Haut Brion 1975, la troisième montre un homme souriant tenant une bouteille de Chartreuse dans sa main, la dernière montrant une bouteille recouverte de moisissure en gros plan. (url : <https://www.instagram.com/p/CeoYrcPoEc6/>)

o Une publication d'une photographie d'une bouteille de vin rouge Hermitage 2008 (url : <https://www.instagram.com/p/CWgYmikodTa/>)

o Une vidéo de M. Duboue montrant à la caméra une bouteille de champagne millésimé de la marque Laurent Perrier. (url : <https://www.instagram.com/p/CmkCSTSAW1S/>)

- Le compte instagram @malikamenard :

o Une photographie de Mme Ménard vêtue d'un oreiller porté comme une robe tenant une bouteille de vin rouge dans une main et un verre rempli de vin rouge dans l'autre. (url : <https://www.instagram.com/p/B-y7URfIrIk/>)

- Le compte instagram @fastgoodcuisine :

o Une vidéo montrant l'influenceur frottant une bouteille de bière de la marque Corona contre un mur et la faire tenir sans la porter. (url : <https://www.instagram.com/p/ChxWGy8o8pf/>)

- Le compte instagram @whoggys :

o Une vidéo d'une recette d'un cocktail à base de bourbon. (url : <https://www.instagram.com/whoogys/p/CW3i-GzFVcs/>) ;

o Une vidéo d'une recette de poulet aux morilles et au vin jaune. (url : https://www.instagram.com/p/CW_QXzNAKEt/)

o Une vidéo d'une recette de foie gras maison au cognac. (url : <https://www.instagram.com/p/CXrD-FQF06d/>)

o Une vidéo d'une recette de foie gras mi-cuit basse température. (url : <https://www.instagram.com/p/CXyhxZPAOZU/>)

- Le compte instagram @justinaccessible :

o Une vidéo où l'influenceuse tient une bouteille de bière de la marque Leffe Ruby dans chaque main. (url : <https://www.instagram.com/p/Cm1ongNlv9k/>)

- Le compte instagram @lizzycasyn

o Une photographie de deux bouteilles d'alcool, une bouteille de champagne de la marque Carbon et une bouteille de tequila de la marque 818, dans un seau à glace. (url : https://www.instagram.com/p/CujfBi-s7fD/?img_index=4)

- Le compte instagram @alajeanneau :

o Une photographie d'un van surmonté du logo de la marque de boisson alcoolique Martini. (url : <https://www.instagram.com/p/Coj5U3crZoM/>)

o Une photographie montrant trois têtes de mannequin portant des casquettes, un sac à main, deux mugs et trois bouteilles de bière de la marque Heineken Silver (url : <https://www.instagram.com/p/CpA-UqTLuA3/>)

- Le compte instagram @xxcailloux :

o Une publication de neuf photographies mettant en scène l'influenceuse et une comédienne déguisée en policier lors d'une soirée déguisée. (url : https://www.instagram.com/p/Cka4c_tNlAv/)

o Une photographie en gros plan d'une bouteille de vin rouge Domaine le Sang des Cailloux (url : https://www.instagram.com/p/C16Qo5dNgBM/?img_index=6)

- Le compte instagram @rsimacourbe :

o Une vidéo montrant l'influenceur effectuant une balade à vélo dans un vignoble. (url : <https://www.instagram.com/p/Cg5AXphr23C/>)

- Le compte Facebook #pazapah :

o Une photographie d'un sandwich, d'une assiette de jambon et d'une bouteille de vin avec la description de la recette du sandwich (url : <https://www.facebook.com/pazapah/posts/1155846151909828>)

ORDONNE à la société META PLATFORMS IRELAND Limited de communiquer, sous astreinte de 500 euros par jour, pendant une durée maximale de quatre mois, à compter d'un délai de deux mois suivant la signification de la décision à intervenir, les informations relatives à l'identité civile des éditeurs des comptes Instagram suivants, telles que définies à l'article 2 du décret n°2021-1362 du 20 octobre 2021, à savoir les noms et prénoms ou la raison sociale, ainsi que les noms et prénoms de la personne agissant en son nom lorsque le compte est ouvert au nom d'une personne morale, la ou les adresses de courrier électronique de l'utilisateur et du ou des comptes associés, ou le numéro de téléphone utilisé lors de la création du compte, le cas échéant :

- Le compte instagram @juanarbelaezchef (<https://www.instagram.com/juanarbelaezchef/>)

- Le compte instagram @romainp_ (https://www.instagram.com/romainp_/)

- Le compte instagram @saam_nas (https://www.instagram.com/saam_nas/)

- Le compte instagram @juliensebbag (<https://www.instagram.com/juliensebbag/>)
- Le compte instagram @julienduboue (<https://www.instagram.com/julienduboue/>)
- Le compte instagram @malikamenard (<https://www.instagram.com/malikamenard14/>)
- Le compte instagram @fastgoodcuisine (<https://www.instagram.com/fastgoodcuisine/>)
- Le compte instagram @whoggys (<https://www.instagram.com/whoogys/>)
- Le compte instagram @drinkshad (<https://www.instagram.com/drinkshad/>)
- Le compte instagram justinaccessible (<https://www.instagram.com/justinaccessible/>)
- Le compte instagram @lizzycasyn (<https://www.instagram.com/lizzycasyn/>)
- Le compte instagram @alaiajeanneau (<https://www.instagram.com/alaiajeanneau/>)
- Le compte instagram @xxcaillouxx (<https://www.instagram.com/xxcaillouxx/>)
- Le compte instagram @rsimacourbe (<https://www.instagram.com/rsimacourbe/>)
- Le compte Facebook #pazapah (<https://www.facebook.com/pazapah>)

CONSTATE que la société META PLATFORMS IRELAND Limited consent à donner, pour les comptes listés les données de connexions en sa possession à savoir les identifiants utilisés au moment de la création du compte et l'adresse IP utilisée lors de la création du compte ;

Condamne la société META PLATFORMS IRELAND Limited à payer à l'ANPAA la somme de 1500 euros par application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne la société META PLATFORMS IRELAND Limited aux entiers dépens,

Rejette le surplus des demandes,

Fait à Paris le **07 avril 2025**

Le Greffier,

Le Président,

Marion COBOS

Pierre GAREAU